



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Marne Moyenne sur le territoire de la commune de Joinville (52)**

**n° : F-044-16-P-0042**

**Décision du 7 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0042 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Marne Moyenne sur le territoire de la commune de Joinville (52), reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Marne le 10 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 11 octobre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI de la vallée de la Marne Moyenne sur le territoire de la commune de Joinville (52) :**

- qui vise à exclure de la zone bleue du PPRI, correspondant aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible, deux parcelles cadastrales d'une surface réduite qui y étaient partiellement classées,
- qui se base sur un nouveau relevé topographique qui a mis en évidence que ces deux parcelles se situent en réalité, à leur point le plus bas, 80 centimètres au dessus du niveau de la crue centennale fixée par le PPRI,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- sa localisation en centre-ville de la commune de Joinville, la modification ne touchant que des parcelles déjà définies comme constructibles dans le plan local d'urbanisme de la commune,
- l'absence d'incidence notable de la modification eu égard aux enjeux environnementaux du secteur concerné, et notamment de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » située à environ 200 mètres de la zone concernée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

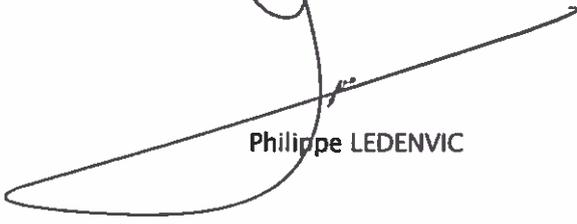
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Marne Moyenne sur le territoire de la commune de Joinville (52) présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Marne, n° F-044-16-P-0042, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX